

Arrêt

n° 56 381 du 21 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies)* », pris à son égard le 26 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 27 août 2009. Le lendemain, elle a introduit auprès de l'Office des étrangers une demande d'asile qui a mené à l'arrêt n° 44 199 du 28 mai 2010 du Conseil de céans lui refusant le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire.

Le 28 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01/06/2010.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visé valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation :

- de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- de l'article 8 de la CEDH
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration »

2.2. Arguant, dans ce qui s'analyse comme une première branche, que la procédure d'asile a pour objectif de statuer sur un droit subjectif fondamental « *garanti dans un traité international* », elle soutient qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé « *les droits de la défense et en particulier le devoir d'entente* », puisque le demandeur d'asile, au cours de sa procédure « *doit, avant la décision négative, avoir le droit d'encore apporter plus de preuve ou avoir le droit de mentionner son point de vue* ».

Elle estime qu'en conséquence la partie défenderesse a violé « *le principe de sollicitude* » et les droits de la défense.

2.2. Dans ce qui peut être examiné comme une seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH dès lorsqu'il constituerait, dans sa relation sentimentale avec un autre demandeur d'asile dont est issu un enfant, une ingérence qui ne serait pas justifiée au regard des objectifs prévus au paragraphe 2 de cette disposition et du critère de proportionnalité.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère au moyen développé dans sa requête introductive.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1[°] à 11[°] ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, par la considération selon laquelle celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Il s'ensuit qu'alors même que la partie défenderesse avait la possibilité de prendre à l'égard de la partie requérante la décision contestée dès la décision du Commissaire général, elle a pris soin d'attendre pour ce faire que le Conseil de céans se soit prononcé sur le recours de la partie requérante, étant

précisé que si la défenderesse avait choisi la première possibilité, elle n'aurait cependant pu mettre cet acte à exécution en raison de l'effet suspensif dont est assorti le recours de pleine juridiction introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général en vertu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que l'arrêt du Conseil visé dans la motivation de la décision attaquée fait suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aboutissant à la même conclusion, la partie requérante n'a pas manqué à son obligation de motivation adéquate en s'y référant dans sa décision.

L'argument de la partie requérante selon lequel sa procédure d'asile serait encore en cours et qu'elle ne serait plus en mesure d'exercer ses droits dans ce cadre, ne peut être accueilli dès lors que d'une part, la partie requérante a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle a eu la possibilité de faire valoir ses observations lors de sa procédure devant le Conseil de céans, et que d'autre part, le Législateur n'a pas assorti d'un effet suspensif le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat qui serait introduit par la partie requérante, ni même l'ordonnance d'admissibilité qui serait ensuite prononcée.

Ensuite, la procédure devant le Conseil d'Etat étant essentiellement écrite et la comparution personnelle de la partie requérante n'étant pas requise, la partie requérante aurait la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire représenter par son avocat, à supposer bien sûr qu'elle ait introduit une telle procédure, ce qui n'est pas établi par le dossier administratif ni par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3.3. Sur la seconde branche, le Conseil relève que la partie requérante n'a fait valoir, par le biais d'une procédure appropriée, les éléments de sa vie privée invoqués en termes de requête en matière telle qu'elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de sa vie familiale ni, dès lors, de procéder à l'examen de proportionnalité requis. En tout état de cause, ces éléments étant invoqués tardivement, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. La légalité d'un acte administratif doit en effet s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Par ailleurs, il peut être utile rappelé que le principe fixé à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Il s'ensuit que la seconde branche du moyen ne peut davantage être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY